

0906366302

DATE DEPOT : 2009-07-24

NUMERO DE DEPOT : 63663

N° GESTION : 2009B14181

N° SIREN : 403796022

DENOMINATION : A S D O ETUDES ANALYSE SOCIOLOGIQUES DE L ORGANISAT

ADRESSE : 115 rue Lamarck 75018 PARIS

DATE D'ACTE : 2009/05/29

TYPE D'ACTE : ACTE SOUS SEING PRIVE

NATURE D'ACTE : CESSION DE PARTS

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Madame Rolande EVRARD, née le 14 février 1947 à Deville-Les-Rouen (76), de nationalité française, demeurant 13, rue Regnault 95850 Mareil en France, Mariée sous le régime de la communauté légale,

Ci-après dénommé **le Cédant**

Et :

Monsieur Christian LAUBRESSAC, né le 26 octobre 1963 à DIJON (21), de nationalité française, demeurant 2 rue Maurice Utrillo à PARIS (75018) Marié sous le régime de la séparation de biens

Ci-après dénommé **le Cessionnaire**.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1 Le Cédant est associé de la société à responsabilité limitée qui a pour dénomination sociale A.S.D.O Etudes Analyse Sociologiques de l'Organisation constituée par acte sous seing privé à Mareil en date du 6 février 1996, et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **forme** : société à responsabilité limitée
- **objet social** : « L'analyse sociale et le conseil pour les affaires et la gestion en entreprise. »
- **capital social** : SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (7 622, 45 €) divisés en CINQUANTE parts (50) de 152,45 € chacune;
- **siège social** : 13, rue Regnault (95850) MAREIL EN FRANCE
- **durée** : 99 années
- **immatriculée au RCS** de Pontoise (95) sous n° 403 796 022
- **gérante** : Madame Rolande EVRARD, demeurant 13, rue de Régnault (95850) MAREIL EN France

le al

ART. 2 Le Cédant est propriétaire de TRENTE parts (30) de ladite société pour les avoir acquises les 2 mai 1997 et 13 décembre 1998.

ART. 3 Le Cédant cède avec les garanties ordinaires et de droit, au Cessionnaire qui accepte, les TRENTE (30) parts sociales de la Société qu'il détient.

Les parts cédées deviendront la propriété du CESSIONNAIRE à dater de ce jour et en conséquence exercera la totalité des droits attachés à la qualité d'associé tel qu'elle résulte de la Loi et des statuts, et souffrira de même de toutes les obligations résultant de ladite qualité.

Le CESSIONNAIRE recevra seul les bénéfices attachés aux dites parts au titre de l'exercice en cours.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées

ART. 4 La présente cession intervient moyennant le prix principal et librement débattu entre les parties de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), soit 5000 € la part sociale.

Lequel prix de CENT CINQUANTE MILLE EUROS est réglé ce jour comptant par deux chèques de banque respectivement tiré sur LA BANQUE POSTALE de 50.000 € n°099451101 C et de 50.000 € sur la banque BNP PARIBAS n° 548 00 00 et un chèque de 50.000 € tiré sur la banque BNP PARIBAS n° 744 3929 libellé(s) à l'ordre du Cédant et remis à celui-ci, lequel en consent bonne et valable quittance, sous réserve d'encaissement.

DONT QUITTANCE

Art. 5 La présente cession de parts intervenant entre associés, elle est dispensée de tout agrément en application de l'article 10 des statuts qui stipule: « *La transmission et la cession des parts sociales entre associés, aux conjoints, ascendants, descendants ou à des tiers étrangers à la société, sont soumis aux prescriptions de la loi* ».

Art. 6 Déclarations

Le Cédant déclare :

- que les parts objet du présent acte ne font l'objet d'aucun nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession;
- avoir obtenu le consentement de son époux en vue de la présente cession ;
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le Cessionnaire déclare :

he CL

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations.

Art. 7 Le Cessionnaire déclare connaître la situation de la société. Il déclare en faire son affaire personnelle à proportion des droits attachés aux parts par lui acquises et décharger le Cédant de toute responsabilité et de toute garantie de passif présent et à venir, à l'exception toutefois du passif fiscal et social dans les termes de la garantie de passif convenue entre le Cédant et le Cessionnaire ce jour.

Art. 8 Le Cessionnaire prendra à sa charge les frais de droits d'enregistrement (4.086 €) et frais des formalités de publicité à effectuer et s'y oblige.

Art. 9 Le Cédant démissionne concomitamment à la signature des présentes de son mandat de Gérante de la Société.

Art. 10 Les parties reconnaissent que les présentes conventions ont été rédigées à leur demande et sur leurs indications et documents par elles fournies.

En conséquence de quoi, les parties donnent décharge pure et simple au rédacteur de sa mission qui s'est terminée à leur entière satisfaction.

Art. 11 Les parties reconnaissent qu'elles ont été informées des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et fausses affirmations de sincérité.

Art. 12 Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par les articles 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Art. 13 Déclaration pour l'enregistrement Le Cédant déclare que la société ASDO est soumise à l'I.S. Il précise que la société n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code générale des impôts.

Art. 14 Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective sus-indiqués.

Art. 15 Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer toutes formalités ou demandes de documents nécessaires à la rédaction de l'acte de cession. Les présentes seront signifiées à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du code civil. Toutefois, ces significations pourront être remplacées par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

he cl ✓

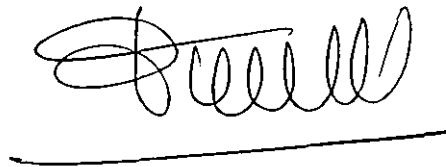
Fait à PARIS, le 29 mai 2009
 en six exemplaires originaux,
 dont un pour l'enregistrement, deux pour dépôt au greffe.

LE CÉDANT

Mme Rolande EVRARD*

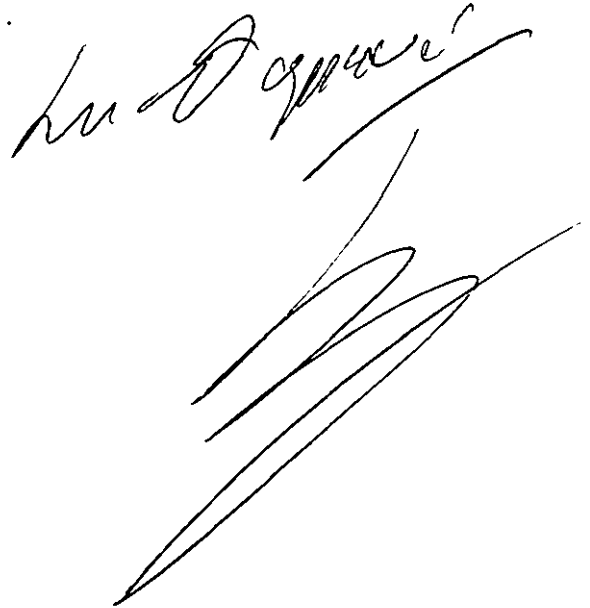
*Lu et approuvé. Bon pour cession
 de 30 parts*

* « Lu et approuvé, Bon pour cession de 30 parts »

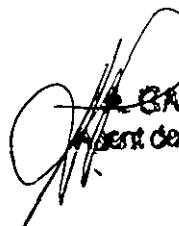


LE CESSIONNAIRE

M. Christian LAUBRESSAC



ENREGISTRÉ - SIX ORLÈANES CHARGÉES
 LE 29 MAI 2009
 À PARIS
 F. 20

 **J. GALLET**
 Agent des Impôts